



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA MOSELLE**

Direction départementale des territoires  
Service aménagement, biodiversité et eau

**ARRETE**

**N° 2014-DDT/SABE/EAU/N°18 en date du 6 JUIN 2014**

**autorisant l'Université de Lorraine à pratiquer des pêches à des fins scientifiques dans la rivière Moselle**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10 et L.436-9 relatifs aux autorisations exceptionnelles de capture de poissons dans les eaux libres ;
- VU les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2014-C-01 en date du 24 avril 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013-A-39 du 17 octobre 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Jean KUGLER, directeur

départemental des territoires, pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

- VU la demande en date du 11 avril 2014 présentée par l'Université de Lorraine (Laboratoire des interactions dans les environnements continentaux) ;
- VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 05 mai 2014 ;
- VU l'avis de la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 25 avril 2014 ;
- VU Les résultats de la consultation du public organisée du 13 au 28 mai 2014 en application de l'article L.120-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant l'intérêt scientifique d'inventaire et d'information sur les populations de gobies à tache noire présentes dans la rivière Moselle ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE DE L'OPERATION**

L'Université de Lorraine – Laboratoire des interactions dans les environnements continentaux (LIEC), dont le siège est situé au Campus Bridoux – Boulevard Delestraint 57000 METZ, représenté par Gérard MASSON, est autorisée à capturer à des fins scientifiques des espèces de poissons « gobie à tache noire » dans la Moselle en aval du barrage de Koenigsmaker, à Gavisse et à Sierk-les-Bains dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent projet d'arrêté prévoit la réalisation d'un programme d'observation qui a pour objet d'étudier les populations de gobies à tache noire présentes dans la rivière Moselle.

En effet, de nouvelles espèces de gobies, poissons venus de la Mer Noire et de la Mer d'Azov, ont commencé à envahir les eaux du nord-est de la France. Le gobie à tache noire serait l'espèce la plus préoccupante en termes d'incidences pour l'environnement.

Cette étude permet de compléter les informations acquises auprès des pêcheurs de loisir. Elle consiste à réaliser des échantillonnages par la collecte de jeunes individus, d'étudier les lieux de développement de ces gobies juvéniles, leur conditions de croissance, leur dispersion et identifier la fin du calendrier de reproduction.

### **ARTICLE 3 – CALENDRIER DE PECHE**

Les pêches interviendront à une fréquence mensuelle :

- semaine 23
- semaine 29
- semaine 34
- semaine 36

## **ARTICLE 8 - FORMALITES PREALABLES**

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (courriel, télécopie le cas échéant), au moins 15 jours à l'avance, la direction départementale des territoires (Service aménagement, biodiversité et eau) et le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture prévus.

## **ARTICLE 9 - COMPTE- RENDU D'EXECUTION**

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes, quand elles existent (« Guidance », normes CEN, pêche aux filets).

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au directeur départemental des territoires (Service aménagement, biodiversité et eau).
- au chef du service départemental de l'ONEMA,
- au président de la Fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique

## **ARTICLE 10 - RAPPORT ANNUEL**

Trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

## **ARTICLE 11 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

## **ARTICLE 12 - LE RETRAIT DE L'AUTORISATION**

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

## **ARTICLE 13 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS DES AUTORISATIONS**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe, toute personne qui n'a pas respectée les prescriptions de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 4 – RESPONSABLES DE L'EXECUTION MATERIELLE**

Sont personnellement bénéficiaires de l'autorisation et responsables de son exécution matérielle :

- **Personnels permanents** du Laboratoire des interactions dans les environnements continentaux (LIEC) de Metz :
  - Masson Gérard, Maître de conférences, Université de Lorraine, LIEC, Metz,
  - Morhain Etienne, Université de Lorraine, LIEC, Metz,
  - Poinssaint Jean-François, Université de Lorraine, LIEC, Metz,
  - Wagner Philippe, Technicien, Université de Lorraine, LIEC, Metz.
  
- **Personnels non permanents** du LIEC :
  - Beisel Jean-Nicolas, Professeur, Université de Strasbourg (ENGEES),
  - Bourdin Sarah, Etudiante, ENGEES (Strasbourg), stagiaire au LIEC, Metz,
  - Carlin Pierre, Etudiant, Université de Lorraine, stagiaire au LIEC, Metz,
  - Fox Michael, Professeur, Université de Trent (Ontario, Ca), invité de l'Université de Lorraine et du LIEC, Metz,
  - Klein Florian, Etudiant, Université de Lorraine, stagiaire au LIEC, Metz,
  - Masson Laurence, Doctorante sous contrat, Université de Trent (Ontario, Canada), invitée de l'Université de Lorraine et du LIEC, Metz,
  - Queau Audrey, Etudiante, Université de Lorraine, stagiaire au LIEC, Metz.

#### **ARTICLE 5 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Les matériels de pêche proposés sont le verveux, la senne de plage et le microchalut. Ce matériel comporte un filet dont la maille carrée mesure 2 mm.

L'utilisateur de matériel de pêche, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail.

#### **ARTICLE 6 - DESTINATION DU POISSON CAPTURE**

Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- Le poisson en mauvais état sanitaire, impliquant la destruction sur place du poisson,
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques, qui seront détruits,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place.

Toutes les espèces autres que les gobies devront être remises à l'eau sur place.

#### **ARTICLE 7 - ACCORD PREALABLE DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE**

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

**ARTICLE 14 - VALIDITE**

La présente autorisation est valable à compter de ce jour et jusqu'au **31 décembre 2014**.

**ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 16 - PUBLICATION - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

**ARTICLE 17 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

\* soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

\* soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 18 - EXECUTION DE L'ARRETE**

- le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- le directeur départemental des territoires,
- l'Université de Lorraine – Laboratoire des interactions dans les environnements continentaux,
- le délégué interrégional et le chef du service départemental de l'ONEMA,
- le chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
- la Fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique,
- les services chargés de la police de la pêche et de l'environnement

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires**



**Jean KUGLER**